

RÈGLEMENT (CE) N° 3359/94 DU CONSEIL**du 22 décembre 1994****déclarant caduc le règlement (CE) n° 2905/94 établissant les modalités d'application du mécanisme de surveillance du marché pour certains produits de la pêche en provenance de Norvège**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, et notamment son article 53 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 2905/94 ⁽¹⁾ a pour objet l'établissement des modalités d'application de l'article 53 de l'acte d'adhésion susvisé en cas d'adhésion de la Norvège ; que, en raison de la décision de la Norvège de ne pas adhérer à l'Union européenne, le règlement en cause est devenu sans objet ; qu'il est opportun de le déclarer expressément,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 2905/94, établissant les modalités d'application du mécanisme de surveillance du marché pour certains produits de la pêche en provenance de Norvège, est déclaré caduc.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

*Par le Conseil**Le président*

H. SEEHOFER

⁽¹⁾ JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 1.